

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► PUBLICATION D'UNE NOUVELLE VERSION DU GUIDE DE LECTURE QUALIOPi

Un peu moins de deux mois après la publication de la version 8 du guide de lecture de Qualiopi complétant l'arrêté du 31 mai, le ministère du Travail a publié sur son site officiel, le 08 janvier 2023, une nouvelle version du guide de lecture Qualiopi.

La version 9 du guide de lecture Qualiopi intègre les modifications apportées par le décret du 28 décembre 2023 relatif à l'encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF et l'obligation, à compter du 1^{er} avril 2024, pour certains sous-traitants de détenir la certification Qualiopi dans le cadre d'actions éligibles au CPF.

Cette nouvelle version du guide entrera en vigueur le 8 mars 2024. En effet, le délai pour la mise en application de la nouvelle version pour les audits à réaliser est de 2 mois maximum à compter de sa diffusion sur le site du ministère du Travail.

► Clarification de la notion et le périmètre d'audit de la sous-traitance

Le préambule de la nouvelle version du guide de lecture Qualiopi précise la notion et le périmètre d'audit de la sous-traitance.

Il indique que pour les actions mises en œuvre pour le compte d'un autre organisme de formation, **la vérification des indicateurs auprès de l'organisme sous-traitant audité sera effectuée en fonction des missions qui lui ont été confiées.**

Un contrat entre un organisme de formation et son sous-traitant est donc nécessaire pour formaliser les missions confiées à ce dernier.

Le préambule de cette nouvelle version rappelle ensuite les modalités de recours à la sous-traitance qui ont été précisées dans le décret du 28 décembre 2023. Ainsi, un contrat de sous-traitance doit être conclu par écrit entre l'organisme de formation et le sous-traitant (nouvel article R6333-6-2 du Code du travail). Il doit préciser :

- Les missions exercées au titre de l'intervention confiée ;
- Le contenu et la sanction de la formation ;
- Les moyens mobilisés ;
- Les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

En l'absence de contrat permettant d'identifier ces missions, ce préambule indique que **l'organisme certificateur procède à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée.**

L'application des indicateurs aux prestations échantillonnées pour les organismes qui interviennent en sous-traitance **dépend de la précision des missions confiées au sous-traitant.**

Les indicateurs concernés sont mentionnés dans ce guide et précisés ci-après.

▷ Indicateurs inapplicables pour les sous-traitants

Les sous-traitants ne sont pas audités sur les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus (indicateurs 1 à 3).

Ces trois indicateurs concernent et s'appliquent uniquement au donneur d'ordre.

▷ Indicateurs applicables dans les mêmes conditions pour le sous-traitant et le donneur d'ordre

Les indicateurs 4, 6, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 31 et 32 s'appliquent dans les mêmes conditions pour le sous-traitant et le donneur d'ordre.

▷ Indicateurs applicables en fonction des missions confiées au sous-traitant

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance, **les indicateurs 7, 9, 13, 16 et 28 sont applicables aux sous-traitants, en fonction des missions qui lui sont confiées.** Ces missions doivent être formalisées dans le contrat de sous-traitance.

▷ Exigences renforcées sur certains indicateurs

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance, **des exigences sont renforcées pour les indicateurs suivants :**

- **Indicateur 5** : le sous-traitant doit démontrer qu'il tient compte des objectifs définis par le donneur d'ordres ;
 - **Indicateur 26** : le sous-traitant doit démontrer qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs du champ du handicap ou que son donneur d'ordre lui a communiqué la liste de ses partenaires mobilisables pour orienter les PSH et mettre en place des mesures spécifiques ;
 - **Indicateur 30** : le sous-traitant recueille l'appréciation des bénéficiaires et de son donneur d'ordres sur la prestation réalisée.
- Pour en savoir plus :
- **Juris Info n° 1 145 – décembre 2023**
 - **Juris Info n° 1 163 – décembre 2023**